

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE  
LA HAUTE-CÔTE-NORD

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 18 avril 2017 à 14 h au Chef-Lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance étaient présents :

**LE PRÉFET :**

M. Donald Perron

**ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :**

M. Hugues Tremblay  
M<sup>me</sup> Marjolaine Gagnon  
M. Francis Bouchard  
M. André Desrosiers  
M<sup>me</sup> Julie Brisson  
M. Gontran Tremblay  
M<sup>me</sup> Micheline Anctil  
M. Jean-Roch Barbeau

Tous membres du Conseil et formant quorum.

**RÉSOLUTION 2017-04-094**

***Adoption du règlement de lotissement n° 140-2017***

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord peut procéder à l'adoption d'un règlement de lotissement pour le Territoire non organisé Lac-au-Brochet selon la procédure prévue aux articles 124 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le présent projet de règlement vise également à remplacer le règlement numéro 92-04-062 ainsi que ses amendements respectifs;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a adopté, le 21 février 2017, le premier projet de règlement de lotissement du Territoire non organisé Lac-au-Brochet (résolution 2017-02-034);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a tenu deux assemblées publiques de consultation les 13 et 14 mars dernier, à Forestville et aux Escoumins, afin d'expliquer le contenu et les effets des dispositions de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'est apportée au projet de règlement suite à la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a adopté, le 21 mars 2017, le second projet de règlement de lotissement du Territoire non organisé Lac-au-Brochet (résolution 2017-03-064);

CONSIDÉRANT QUE ledit projet de règlement contient des dispositions qui sont susceptibles de faire l'objet d'un processus d'approbation référendaire et qu'aucune demande n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser la réglementation d'urbanisme du TNO;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 21 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu préalablement copie du projet de règlement et renoncent à sa lecture;



EN CONSÉQUENCE, il est dument proposé par le conseiller de comté, Monsieur André Desrosiers, appuyé par le conseiller de comté, Monsieur Francis Bouchard, et unanimement résolu :

QUE le Conseil de la MRC La Haute-Côte-Nord abroge, par la présente, le *Règlement de lotissement n° 92-04-062* ainsi que ses amendements respectifs;

QU'il adopte, par la présente, le *Règlement de lotissement n° 140-2017* du TNO Lac-au-Brochet, tel que présenté en date du 18 avril 2017, et qu'il statue et décrète ce qui suit :

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement de lotissement n° 140-2017*.

### 1.2 Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du Territoire non organisé (TNO) Lac-au-Brochet de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord.

### 1.3 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

### 1.4 Numérotation

Le tableau reproduit ci-après illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

```
« 2.2.....(ARTICLE).....
  2.2.1 .....(ARTICLE).....
      .....(ALINÉA).....
          .....
          1° .....(PARAGRAPHE).....
              a) ...(SOUS-PARAGRAPHE)..... »
```

### 1.5 Terminologie

Les définitions contenues au *Règlement de zonage n° 139-2017* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRACÉ DES CHEMINS

### 2.1 Dispositions générales

#### 2.1.1 Tracé des chemins en fonction de la nature du milieu

Le tracé des chemins doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements.

#### 2.1.2 Distance entre une route et un cours d'eau ou un lac

La distance minimale entre tout nouveau chemin public ou privé et un cours d'eau ou un lac, à l'exception d'un chemin conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac est de 75 mètres.

#### 2.1.3 Tracé des chemins en fonction des boisés, attraits naturels ou particuliers

Un projet lors de son acceptation, peut être modifié en raison d'attraits naturels ou particuliers à conserver.



À titre indicatif, sont considérés comme attraits naturels ou particuliers :

- arbres d'importance ou essence rare;
- bosquets d'intérêt particulier;
- cours d'eau;
- bâtiments, édifices, monuments historiques ou site archéologique;
- tout autre avantage irremplaçable ou difficilement remplaçable.

#### 2.1.4 Dimension des chemins

L'emprise minimale est de quinze mètres.

#### 2.1.5 Chemin d'accès aux habitations de villégiature

Le chemin d'accès, conduisant au terrain d'une habitation de villégiature faisant l'objet d'une demande de subdivision, doit avoir une emprise minimale de onze mètres (11 m). Un même chemin d'accès peut desservir plus d'un terrain.

Toutefois, le locataire d'une terre publique à des fins de villégiature ne peut aménager qu'un seul chemin d'accès à l'habitation sur la terre louée. L'emprise de ce chemin ne peut avoir plus de six mètres (6 m) de largeur.

### 2.2 Disposition d'exception

Les dispositions énoncées aux articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 de ce règlement ne s'appliquent pas aux chemins forestiers aménagés pour accéder aux ressources.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS

### 3.1 Superficie et dimensions minimales

#### 3.1.1 Normes minimales régissant les terrains non desservis

Les normes minimales régissant les terrains non desservis sont établies comme suit :

	Largeur minimale (mètres)	Profondeur minimale (mètres)	Superficie minimale (mètres <sup>2</sup> )
Lot non desservi ni par l'aqueduc ni par l'égout	50,0	NIL	4 000,0
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac et non desservi ni par l'aqueduc ni par l'égout	50,0	75,0	4 000,0

**Note :** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux abris sommaires et aux camps de piégeage.

#### 3.1.2 Assouplissement des normes

##### 3.1.2.1 Terrain non-conforme en raison de sa configuration ou de la topographie

Lorsqu'en raison de sa configuration ou de son relief, un terrain ne satisfait pas aux normes prescrites par ce règlement, celui-ci est néanmoins réputé conforme s'il répond aux exigences suivantes :

- 1° la largeur du terrain, calculée à la ligne avant ou arrière, n'est pas inférieure à 50 % de la largeur minimale prescrite;
- 2° une seule des lignes (avant ou arrière) du terrain est ainsi diminuée;
- 3° la norme relative à la superficie est respectée.



### 3.2 Orientation des terrains

Les lignes latérales des terrains des emplacements doivent être perpendiculaires à la ligne de rue.

### 3.3 Opération cadastrale prohibée

#### 3.3.1 Rue et chemin

Toute opération cadastrale relative aux rues et chemins ou autres espaces destinés à un usage public est prohibée si elle ne concorde pas avec les normes de dimension prévues au présent règlement.

La prohibition édictée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet d'interdire une opération cadastrale relative à une rue existante lors de l'entrée en vigueur de ce règlement et qui n'aurait pas les dimensions prescrites.

#### 3.3.2 Construction et terrain dérogatoires

Toute opération cadastrale ayant pour effet de rendre dérogatoire ou d'accroître le caractère dérogatoire d'une construction ou d'un terrain est prohibée.

## CHAPITRE 4 : SABLÈRES ET GRAVIÈRES

### 4.1 Opération cadastrale touchant une aire extractive (carrière et sablière)

Lorsqu'une opération cadastrale est requise en vue d'exercer une activité extractive, l'aire d'exploitation en cause devra respecter les distances minimales prescrites par les lois en vigueur.

## CHAPITRE 5 : PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS


### 5.1 Généralités

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé *Procédure, sanctions et recours* du Règlement n° 141-2017 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

### 6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Donald Perron  
Préfet

  
François Gosselin  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 2017-02-21  
ADOPTION DU 1<sup>er</sup> PROJET : 2017-02-21  
ADOPTION DU 2<sup>e</sup> PROJET : 2017-03-21  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2017-04-18  
ENTRÉE EN VIGUEUR :  
PUBLICATION :

